Promouvoir une écologie positive	**P3**
Structurer le territoire par une offre ferroviaire adaptée	**T300**

La Commission Permanente,

VU le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 ;

VU la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l’environnement ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la construction et de l’habitation ;

VU le code de l’urbanisme ;

VU la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et notamment son article 21 ;

VU l’ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

VU le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires ;

VU le décret n° 2019-1450 du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'évaluation des volumes d'activité consacrés à la maintenance de matériels roulants ferroviaires ;

VU le décret n°2019-1581 portant application des articles L. 2102-17 et L. 2141-13 du code des transports ;

VU le décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5°de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

VU la Convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs 2022-2031, du 1er janvier 2022, approuvée par délibération du 24 mars 2022, et ses avenants successifs, ci-après désignée « la Convention TER » ;

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire ;

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le courrier de Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire en date du 13 juin 2022 et du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
la convention relative au transfert d'une rame X73500 (ATER) de la direction régionale SNCF TER Pays de la Loire vers la direction régionale SNCF TER Nouvelle Aquitaine présentée en 1 annexe 1,

D'AUTORISER
la Présidente à la signer,

D'APPROUVER
la Convention de financement entre la Région Pays de la Loire et SNCF Voyageurs portant sur les études et diagnostics nécessaires à la mise à disposition temporaire préalable d'une partie de l'emprise au Sud de Nantes-Blottereau à la Région Pays de la Loire, présentée en 2 annexe 1,

D'AUTORISER
la Présidente à la signer,

D'AFFECTER
une autorisation d’engagement de 80 630 € hors taxes pour le règlement à SNCF Voyageurs des sommes visées par ladite convention.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Vote dissocié sur le point 2 concernant la convention de financement portant sur les études et diagnostics pour la mise à disposition de l’emprise nécessaire à la réalisation de l’atelier Sud Loire
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Écologie Ensemble.

REÇU le 10/07/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs